



CG ASSISTANCE ASSURANCE TEMPORAIRE



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE ROUTIÈRE (CG 12CF2012)

Présenté par le cabinet ALLIANCE OPTIMALE, ci-après le « Courtier », au capital de 46 000 €, dont le siège social est situé ZAC LA DONNIERE N°8 - 69970 MARENNES, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 419 246 168, n° ORIAS 07 003 772, soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

Assurée par : MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, ci-après « l'Assureur », société d'assurances de droit espagnol au capital de 83.533.520 € dont le siège social est sis Sor Angela de la Cruz, 6 - 28020 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise ZAC LA DONNIERE N°8, 69970 MARENNES, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 423 682

Le présent contrat lié à un contrat principal d'assurance temporaire est distribué par la société **Globale Assure** sous la marque **CAR ASSURE PRO** , société anonyme au capital de 130 000 € dont le siège social est 90 B, rue Groison – 37100 TOURS Immatriculée au RCS de Tours, numéro SIREN 451 707 863, enregistrée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07.003.200, agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Philippe Blanchet en qualité de gérant, ci-après dénommé(e) " **ENCHERE ASSURE** " ou le « **Sous-Courtier** ».

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Accident : événement découlant d'une cause violente, soudaine, extérieure et indépendante de la volonté de l'Assuré, qui cause des dommages au Véhicule et le rend inutilisable pour un transport normal.

Assuré / Souscripteur : le propriétaire du Véhicule. Il est le bénéficiaire des prestations au titre du présent Contrat et du contrat principal d'assurance temporaire. Il est mentionné aux conditions particulières du contrat principal d'assistance routière

Bulletin d'Adhésion : bulletin d'adhésion au contrat principal d'assurance temporaire, signé par l'Assuré et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Carte Verte : carte internationale d'assurance automobile

Contrat ou Police : le présent contrat régit par le Code des Assurances Français, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Bulletin d'Adhésion au contrat principal d'assurance temporaire.
Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Panne : dysfonctionnement mécanique ou électrique qui immobilise le véhicule.

Parties : L'Assuré et l'Assureur ou ses mandataires.

Période d'Assurance : la période de validité du Contrat principal d'assurance temporaire comprise entre 1 et 90 jours

Véhicule : le Véhicule identifié au Bulletin d'Adhésion dans le cadre du contrat principal d'assurance temporaire et répondant aux conditions d'assurance, à savoir tous les véhicules respectant les conditions suivantes. Le non-respect de l'une de ces conditions requises entraînera la nullité de la police.

1. Avoir un PTAC de moins de 3,5 tonnes
2. Avoir moins de 8 ans d'âge au jour de la souscription
3. Disposer d'un contrôle technique officiel à jour et respecter en permanence la législation en vigueur
4. Ne pas entrer dans le champ des exclusions mentionnées à l'article IV du présent contrat

ARTICLE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.

Sont garantis au titre du présent contrat, les véhicules de moins de 3,5 tonnes et jusqu'à 8 ans d'âge au jour de la souscription pour les prestations suivantes :

1. Réparation du véhicule sur place.

En cas d'immobilisation du véhicule due à une Panne ou un accident, et à condition que le véhicule puisse être réparé sur le lieu d'immobilisation dans un délai maximum de trente minutes, la Compagnie organisera et prendra à sa charge les frais d'aller et retour d'un mécanicien pour la réparation effective jusqu'au lieu de l'immobilisation ainsi que les frais correspondant à trente minutes de main d'œuvre générée par la réparation du véhicule dans la limite de 180€ TTC au total.

Cette couverture n'inclut pas la fourniture de pièces, d'éléments de rechange ou de matériaux qui restera à la charge de l'Assuré.

La Compagnie est exonérée de toute responsabilité qui pourrait être la conséquence d'une réparation inadéquate du véhicule de la part du personnel déplacé sur le lieu conformément à cet aparté.

2. Remorquage et /ou extraction des véhicules assurés en cas de panne ou accident

Au cas où la réparation ne peut être effectuée sur le lieu de l'immobilisation, la Compagnie organisera et prendra en charge un remorquage du véhicule depuis le lieu d'immobilisation jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche.

De la même façon, et lorsque cela sera nécessaire, la Compagnie se chargera de l'enlèvement et/ou de la récupération du véhicule assuré.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, seront pris en charge dans la limite de 180€ TTC par véhicule pour l'ensemble des prestations.
L'assuré prendra à sa charge toute dépense excédant ce plafond.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

Le droit aux prestations décrites dans les Conditions Particulières sera effectif en cas de panne mécanique couverte par le présent contrat de garantie et à partir du kilomètre 25 de l'adresse du souscripteur inscrit sur la carte verte.

Les prestations décrites dans ce contrat seront effectives en France métropolitaine, Andorre et dans la principauté de Monaco.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1. **N'est pas garanti au titre du présent contrat, l'immobilisation du véhicule résultant de :**
 - a. La panne d'essence
 - b. La crevaison
 - c. La panne de batterie
 - d. La perte de clefs
2. **Ne sont pas garantis au titre du présent contrat :**
 - a. les voitures immatriculées conduites sans permis
 - b. les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U)
 - c. les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V)
 - d. les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes (notamment taxis)
 - e. les véhicules sanitaires légers
 - f. les auto-écoles
 - g. les véhicules pour la conduite desquels le conducteur doit être titulaire d'un permis C, D ou E
3. **Avec un caractère général pour toutes les garanties et couvertures, les conséquences des faits suivants sont exclues de la garantie objet du présent contrat :**
 - a. Ceux causés par la mauvaise foi de l'Assuré ou du conducteur.
 - b. Les catastrophes naturelles, tels que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques, les chutes de corps sidéraux et d'aérolites, etc.
 - c. Les faits dérivés du terrorisme, de rébellion ou de tumulte populaire.
 - d. Les faits ou les opérations réalisées par les Forces Armées ou les Forces et les corps de sécurité en temps de paix.
 - e. Ceux dérivés de l'énergie nucléaire radioactive.
 - f. Ceux produits quand le conducteur du véhicule se trouve dans une des conditions suivantes :
 - i. En état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de substances toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production du sinistre soit prouvée par sentence judiciaire ou lorsque la preuve d'alcoolémie réalisée au conducteur après le sinistre, dépasse le taux de 0,5 grammes par 1000 centimètres cubes de sang ou le maximum légal, quel que soit le taux plus bas.
 - ii. Défaut de permis ou de la licence correspondant à la catégorie du véhicule assuré et violation de la condamnation d'annulation ou de retrait de ceux-ci.
 - g. Ceux qui se produisent lors de la soustraction illégitime du véhicule assuré.
 - h. Ceux qui se produisent lorsque l'assuré ou le conducteur ont violé les dispositions réglementaires en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé le sinistre.
 - i. Ceux qui se produisent lors de la participation de l'assuré ou du conducteur dans des paris ou des défis.
 - j. Ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le véhicule assuré.
 - k. Ceux qui se produisent lors de la participation du véhicule assuré dans des courses, pratiques sportives, et à des tests préparatoires ou d'entraînement, sauf si elles sont expressément incluses dans les conditions particulières et si la surprime correspondante a été réglée.
4. **Outre les exclusions antérieures, les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'assurance :**
 - a. Les services que l'assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de MAPFRE ASISTENCIA, sauf en cas de besoin urgent.
 - b. Les assistances aux occupants du véhicule assuré transportés gratuitement au moyen de l'auto-stop.
 - c. La Compagnie se trouve être relevée de sa responsabilité lorsqu'en cas de force majeure elle ne peut effectuer les prestations spécifiquement prévues dans cette police.
 - d. Les frais produits une fois que l'assuré se trouve à son domicile, ceux qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application des garanties de l'assurance et, dans tous les cas, ceux produits postérieurement aux termes échus des dates de validité de ce contrat.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

Le présent contrat prend effet à la date fixée dans le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance temporaire principal. La période d'assurance correspond à la période de validité du Contrat principal d'assurance temporaire comprise entre 1 et 90 jours. La renonciation au contrat principal emporte renonciation au présent contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les Sinistres.

Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce Sinistre aux services de ALLIANCE OPTIMALE dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les trois jours, et adresser les pièces qui lui seront demandées.

À la souscription, l'Assuré ne doit pas fournir de fausse déclaration. Toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- la mauvaise foi de la part de l'Assuré, entraînera la nullité du Contrat.
- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due si le risque avait été complètement déclaré.

ARTICLE 7 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

Le bénéficiaire du contrat pourra être déchu de ses droits dans les cas suivants. ALLIANCE OPTIMALE conservera pour compenser les frais, les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts.

- Non-respect des obligations afférentes au présent contrat
- Utilisation du Véhicule non conforme aux règles du code de la route.
- Perte ou d'aliénation du Véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol...).
- Mauvaise foi établie de l'Assuré.
- Fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

ARTICLE 8 - GESTION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

Les Sinistres sont réglés par virement sur présentation de la facture originale de la prestation libellée au nom de ALLIANCE OPTIMALE, dûment mandatée à cet effet. Le règlement s'effectue de gré à gré. Il est précisé que l'Assureur ne garantit que la seule prestation visée au présent contrat à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel. L'Assuré s'engage à communiquer à ALLIANCE OPTIMALE, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

Les indemnités qui seraient, le cas échéant, dues à l'Assuré suite à la remise d'un dossier de déclaration de sinistre complet conformément aux conditions de la Police seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de l'accord intervenu entre les Parties

ARTICLE 9 – MISE EN JEU DES GARANTIES

En cas de sinistre, toutes vos demandes de prise en charge ou de remboursement doivent être effectuées par téléphone auprès des services de la Compagnie :

MAPFRE ASISTENCIA Tel : 00 33 4 37 37 28 80 (Prix d'un appel national depuis la France. Depuis l'étranger tarification de l'appel en fonction du pays). Le service téléphonique de MAPFRE ASISTENCIA, qui fonctionne 24 heures sur 24, vous conseillera sur la marche à suivre et pourra organiser votre prise en charge directement par MAPFRE ASISTENCIA. Le numéro de télécopie auquel adresser les documents demandés est le + 33 4 37 37 28 90.

Afin de recevoir l'accord de prise en charge et les indications concernant la marche à suivre, vous devrez indiquer :

- vos nom et prénom,
- le nom de MAPFRE ASISTENCIA ainsi que le numéro et les dates de validité de votre Police d'assurance,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve l'Assuré,
- une brève description des causes et des origines de l'événement ayant provoqué la demande d'assistance.

Attention : seules les prestations organisées par ou mises en œuvre par la Compagnie et pour lesquelles cette dernière a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès sont prises en charge, à l'exclusion de toutes autres, sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

Pour bénéficier du remboursement, l'Assuré doit présenter toute pièce administrative (avis du médecin, certificat de décès, devis de réparation, ...) de nature à justifier la demande d'assistance.

ARTICLE 10 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le présent contrat être exercée à l'adresse des bureaux de ALLIANCE OPTIMALE – ZAC LA DONNIERE N°8 69970 MARENNES FRANCE.

ARTICLE 11 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications envoyées par ALLIANCE OPTIMALE à l'Assuré sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Assuré à ALLIANCE OPTIMALE.

Toutes les communications de l'Assuré doivent être envoyées à l'adresse suivante :

ALLIANCE OPTIMALE
ZAC LA DONNIERE N°8
69970 MARENNES

ARTICLE 12 - ASSURANCE CUMULATIVE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout cas de cumul de plusieurs Assureurs pour le même risque, sous peine de nullité. En cas de Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre du présent contrat, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits. L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Article 14 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régies par le droit français. Les frais d'envoi postaux sont à la charge de l'Assuré. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

Article 15 - PRESCRIPTION - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Pour tout litige survenu entre l'Assuré, l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE suite à un sinistre couvert par le présent contrat, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. Les contestations qui pourraient être élevées entre l'Assuré et l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE à l'occasion du présent Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 16 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, ALLIANCE OPTIMALE ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, du Courtier, leurs mandataires et réassureurs. Les responsables du traitement sont le Courtier (ALLIANCE OPTIMALE RCS Lyon 419 426 168) pour la gestion des souscriptions à la Police, et l'Assureur (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 413423 682) pour la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et garanties, qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque.

A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux courtiers, établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur ou le Courtier pour l'exécution ou tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur et du Courtier qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré, de l'Assureur ou du Courtier,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur;
- vers des pays non membre de l'Union Européenne lorsque l'exécution du Contrat le nécessite.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique que destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Courtier ou de l'Assureur, ZAC La Donnière n°8, 69970 MARENNES pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers du Courtier et de l'Assureur.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le(s) concernant par courrier adressé à l'Assureur ou ALLIANCE OPTIMALE, ZAC La Donnière n°8, 69970 MARENNES, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.